



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.5/51/L.3
10 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Cinquième Commission
Point 135 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA MISSION D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES
AU LIBÉRIA

Projet de résolution présenté par le Président à la suite
de consultations officieuses

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria¹ et tenant compte du rapport y relatif du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 866 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 22 septembre 1993, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria, ainsi que les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission d'observation, la plus récente étant la résolution 1071 (1996) du 30 août 1996, et la résolution 1020 (1995) du 10 novembre 1995, par laquelle il a modifié le mandat de la Mission d'observation,

Rappelant également sa décision 48/478 du 23 décembre 1993, relative au financement de la Mission d'observation, et ses résolutions et décisions postérieures à ce sujet, la plus récente étant la résolution 50/482 B du 17 septembre 1996,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

¹ A/50/650/Add.4.

² A/51/423.

Rappelant en outre sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Prend note de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria au 30 septembre 1996, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 10 511 972 dollars, soit 13 % du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission d'observation jusqu'à la période se terminant le 31 mars 1996, constate qu'environ 30 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents, qui doivent supporter une charge supplémentaire en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. Remercie les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. Prie instamment tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

5. Souscrit aux observations et recommandations contenues dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

6. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies liées au processus de paix au Libéria soient administrées de façon coordonnée, avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria, un crédit d'un montant brut de 14 016 000 dollars (soit un montant net de 13 186 800 dollars), aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pendant la période de 12 mois allant du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, y compris le montant de 791 800 dollars à verser au Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, à raison d'un montant mensuel brut de 1 168 000 dollars (soit un montant net de 1 098 900 dollars), au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'observation;

8. Décide également que la répartition des charges pour la période allant du 1er juillet au 30 novembre 1996, soit un montant brut de 5 840 000 dollars (montant net : 5 494 500 dollars), sera arrêtée à une date ultérieure, après examen du rapport d'exécution du budget de la Mission d'observation;

9. Décide en outre, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'observation au-delà du 30 novembre 1996, de répartir entre les États Membres le montant brut de 8 176 000 dollars (soit un montant net de 7 692 300 dollars) pour la période allant du 1er décembre 1996 au 30 juin 1997 à raison d'un montant mensuel brut de 1 168 000 dollars (soit un montant net de 1 098 900 dollars), en tenant compte de la répartition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1996 et 1997 tel qu'il a été établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995;

10. Décide que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 9 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période allant du 1er décembre 1996 au 30 juin 1997, soit un montant mensuel de 69 100 dollars;

11. Demande que des contributions volontaires soient apportées pour la Mission d'observation, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

12. Décide de garder à l'étude durant sa cinquante et unième session le point de l'ordre du jour intitulé "Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria".
